

0093

18 JUIL. 2025

Décision n° _____ /CHPH/DG/du _____
portant extension de la décision n°0040/CHPH/DG du 19 février 2025 relative à l'agrément des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc pour l'année 2025, aux exportations par les sociétés commerciales, du caoutchouc techniquement spécifié (TSR) et d'autres types de caoutchouc autorisés à l'exportation

LE DIRECTEUR GENERAL,

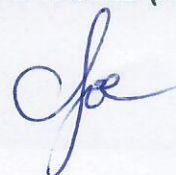
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 635/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 30 novembre 2018, portant définition des modalités pour l'exportation des fonds de tasse d'hévée par voie maritime ;
- Vu** la décision n° 0064/CHPH/DG/SJAC du 13 juillet 2022 instituant une Autorisation d'Exportation du caoutchouc granulé, des fonds de tasse d'hévée et autre type de caoutchouc humide ;
- Vu** la décision n°0040/CHPH/DG du 19 février 2025 portant agrément des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc pour l'année 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : Les règles et modalités de contrôle de la qualité et du conditionnement des crêpes de caoutchouc pour l'année 2025, telles que fixées par la décision n°0040/CHPH/DG du 19 février 2025 susvisée, sont étendues aux activités d'exportation, par les sociétés commerciales, du caoutchouc techniquement spécifié (TSR) et d'autres types de caoutchouc autorisés à l'exportation.

Article 2 : Les sociétés dont les noms suivent sont agréées à titre exclusif, en qualité d'opérateur de contrôle de la qualité et du conditionnement des exportations, par les sociétés commerciales, du Caoutchouc Techniquement Spécifié (TSR) et d'autres types de caoutchouc autorisés à l'exportation au titre de l'année 2025 :

- PHYTOSANITAIRE DE CÔTE D'IVOIRE (PHYTO CI) ;
- KELLYNETTE MULTI-SERVICES (KMS) ;
- AUDIT CONTRÔLE & EXPERTISE DE CÔTE D'IVOIRE (ACE CI).



- Article 3** : Le produit destiné à l'exportation est soumis à un contrôle de la qualité et du conditionnement permettant d'établir une spécification par garde de Caoutchouc Techniquement Spécifié (TSR).
- Article 4** : La présentation, au Guichet des formalités administratives d'exportation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile du Conseil Hévéa-Palmier à Huile, du certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur agréé est une condition impérative à l'obtention de l'autorisation d'exportation pour chaque expédition.
- Article 5** : La présente décision valable jusqu'au 31 décembre 2025, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 18 JUIL. 2025

Le
Directeur
Général

LE CONSEIL HÉVÉA-PALMIER À HUILE
Email: conseilheveapalmier@gmail.com
ABIDJAN - PLATEAU

Fonctionnaire Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB
- MFB/CAB
- MT/CAB
- MCI/CAB
- DG DOUANES
- DG PORT AUTONOME D'ABIDJAN
- DG PORT AUTONOME DE SAN-PEDRO
- OPERATEURS CONCERNES
- CHRONO

